

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NO. 2022-135 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2013-059 AFIN DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés par la conseillère madame Gabriela Opas lors de la séance du 14 mars 2022;

ATTENDU QU'une procédure de consultation publique par visio-conférence s'est tenue le 7 avril 2022 à 18 h 00 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2022-135 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1 RESPONSABLE DU SERVICE

L'article 6 « Administration du règlement » du Règlement sur les permis et certificats numéro 2013-059 est modifié par le remplacement des mots « responsable du service de l'urbanisme » par les mots « responsable du service de l'urbanisme, de la voirie et de l'environnement ».

**ARTICLE 2 PRÉCISION QUANT AUX POUVOIRS DE L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE**

L'article 9 « Pouvoir de l'autorité compétente » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un paragraphe o) qui se lit comme suit :

« o) procéder à l'émission d'un constat d'infraction pour une contravention au présent règlement ou à un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »

ARTICLE 3 RENVOI INTERNE

L'article 12 « Devoirs et responsabilités du requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe i) par le suivant :

« i) terminer les travaux liés à l'émission d'un permis ou d'un certificat dans le délai prescrit au présent règlement; »

**ARTICLE 4 ARRIMAGE DES TYPES DE TRAVAUX SELON LE TYPE DE
PERMIS OU DE CERTIFICAT**

L'article 20 « Permis de construction et certificat d'autorisation » de ce

règlement est modifié par :

- 1° L’insertion, au 1^{er} alinéa, des mots «, rénovation, transformation » après le mot « agrandissement »;
- 2° Le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots « si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux » par les mots « quel type de permis ou de certificat doit être obtenu selon le type de travaux »;
- 3° Le remplacement du tableau « Tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat » par le suivant (la note 1 sous le tableau est conservée) :

Type de travaux	Permis	Certificat	Aucun
a) Bâtiment principal et accessoire			
• Construction ou reconstruction	X		
• Agrandissement	X		
• Rénovation ou transformation	X		
b) Installation septique	X		
c) Installation de prélèvement des eaux	X		
d) Piscine	X		
e) Structure d’antenne de télécommunication	X		
f) Déplacement ou transport d’une construction ou d’un bâtiment		X	
g) Démolition d’une construction ou d’un bâtiment		X	
h) Réparation d’un bâtiment principal, d’un bâtiment accessoire ou d’une construction		X	
i) Construction, rénovation, transformation ou réparation :			
• Galerie, véranda, patio		X	
• Clôture, muret		X	
• Quai		X	
• Élévateur à bateau		X	
• Radeau		X	
• Abri à bateaux		X	
• Foyer extérieur		X	
• Abri d’auto		X	
• Thermopompe et autre appareil de même nature			X
• Capteur énergétique			X
• Haie			X
• Objet d’architecture de paysage			X

Type de travaux	Permis	Certificat	Aucun
j) Spa		X	
k) Antenne parabolique et éolienne		X	
l) Abattage d'un arbre		X	
m) Coupe forestière		X	
n) Aménagement extérieur		X	
o) Excavation du sol, travaux de déblai ou remblai		X	
p) Enseigne et affichage ⁽¹⁾		X	
q) Stand individuel dans un marché aux puces		X	
r) Aménagement d'un étang ou d'un lac artificiel		X	
s) Ouvrage sur la rive ou le littoral		X	
t) Travaux ou croisement avec le parc régional Le P'tit Train du Nord		X	
u) Certification d'autorisation temporaire :			
• Usage temporaire ou provisoire		X	
• Installation d'un bâtiment temporaire		X	
• Installation d'un abri d'auto temporaire		X	
• Vente de garage		X	
• Vente-trottoir		X	
• Utilisation de voie publique (conteneurs, matériaux, appareils) (frais par semaine d'utilisation)		X	
• Terrasse commerciale		X	
• Vente d'arbre de Noël, de fleurs, de produits agricoles, événement promotionnel			X
• Roulotte de chantier, bureau de vente			X
v) Occupation par un usage principal, complémentaire ou additionnel		X	
w) Changement d'usage		X	
x) Opération cadastrale	X		

ARTICLE 5 DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX D’UN COURS D’EAU OU D’UN MILIEU HUMIDE PAR UN BIOLOGISTE OU UN PROFESSIONNEL EN ENVIRONNEMENT

L’article 21 « Permis de lotissement pour une opération cadastrale » de ce règlement est modifié par :

1° L'ajout du paragraphe i) qui se lit comme suit :

« i) dans le cas d'une cession à un donataire reconnu dans le cadre d'un don de biens écosensibles au sens de l'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c.1 (5^e supp.), un document attestant de l'engagement à céder une partie de terrain à un donataire reconnu signé par tous les propriétaires et le donataire reconnu.

2° L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Lorsque le présent règlement exige la délimitation de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou la délimitation d'un milieu humide, celle-ci doit être réalisée par un biologiste ou un professionnel en environnement. »

ARTICLE 6 EXIGENCE DU PLAN DE REMPLACEMENT

L'article 22 « Dispositions particulières relatives aux plans de remplacement en territoire rénové » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLANS DE REMPLACEMENT

Dans le cas d'une opération cadastrale aux fins d'aliénation qui ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales de lotissement, un plan de remplacement (regroupement) doit être déposé en simultané à l'autorité compétente afin de regrouper ce lot avec un terrain adjacent qui sera conforme après l'opération cadastrale. »

ARTICLE 7 ARRIMAGE DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS SELON LE TYPE DE PERMIS

L'article 23 « Permis de construction pour un bâtiment principal ou une construction accessoire » de ce règlement est modifié par :

- 1° La suppression, au titre de l'article, des mots « une construction »;
- 2° La suppression, au 1^{er} alinéa, des mots « une construction »;
- 3° La suppression, au 1^{er} alinéa, des paragraphes f) et g).

ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE PISCINE

La section 2 « Dispositions relatives aux permis de construction » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 26.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 26.1 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE PISCINE

Pour une demande de permis de construction pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;
- b) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
- c) une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- d) les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;
- e) le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;
- f) les mécanismes de sécurité requis au *Règlement sur les piscines résidentielles*, c. S-3.1.02, r.1.;
- g) toute autre information permettant d'établir la conformité au *Règlement sur les piscines résidentielles*, c. S-3.1.02, r.1. »

ARTICLE 10 DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE PAR UN BIOLOGISTE OU UN PROFESSIONNEL EN ENVIRONNEMENT

La section 2 « Dispositions relatives aux permis de construction » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 26.2 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 26.2 DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE PAR UN BIOLOGISTE OU UN PROFESSIONNEL EN ENVIRONNEMENT

Lorsque le présent règlement exige la délimitation de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou la délimitation d'un milieu humide, celle-ci doit être réalisée par un biologiste ou un professionnel en environnement. »

ARTICLE 11 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

La section 3 « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 40.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 40.1 CERTIFICATION D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Pour une demande de certificat d'autorisation, pour construire, rénover, transformer ou réparer une construction accessoire non visée à la présente section et qui requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation, un formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;
- b) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la construction projetée et des bâtiments, constructions et ouvrages existants sur le terrain;
- c) une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- d) les plans montrant la superficie et les dimensions de la construction projetée et, le cas échéant, les matériaux;
- e) toute autre information permettant d'établir la conformité de l'intervention aux règlements d'urbanisme. »

ARTICLE 12 DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX D’UN COURS D’EAU OU D’UN MILIEU HUMIDE PAR UN BIOLOGISTE OU UN PROFESSIONNEL EN ENVIRONNEMENT

La section 3 « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation » de ce règlement est modifié par l’ajout de l’article 40.2 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 40.2 DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX D’UN COURS D’EAU OU D’UN MILIEU HUMIDE PAR UN BIOLOGISTE OU UN PROFESSIONNEL EN ENVIRONNEMENT

Lorsque le présent règlement exige la délimitation de la ligne des hautes eaux d’un cours d’eau ou la délimitation d’un milieu humide, celle-ci doit être réalisée par un biologiste ou un professionnel en environnement. »

ARTICLE 13 AUGMENTATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ

L'article 46 « Durée de validité des permis et certificats » de ce règlement est modifié, au 1^{er} alinéa, par le remplacement des mots « 12 mois » par les mots « 24 mois ».

ARTICLE 14 MODIFICATION DES TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les articles 48 « Tarifs des permis et certificats » et 49 « Tarif du permis de lotissement » de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« ARTICLE 48 TARIFS DES PERMIS, CERTIFICATS ET DIVERSES DEMANDES

Les frais relatifs à l’étude d’une demande de permis, de certificats ou diverses demandes sont énoncés aux tableaux suivants.

Lorsqu’il est indiqué, par exemple « 75\$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur) », ce signifie que les frais applicables correspondent au montant de base, 75\$, en ajoutant 1 \$ par tranche de 1 000\$ de la valeur estimée des travaux, sans taxe.

Tableau 1 : Frais relatifs à un permis de construction

Étude des demandes :	Frais :
a) Bâtiment principal pour un usage de la catégorie d’usages « Habitation »	
• Construction d’un bâtiment comprenant 1 logement :	75 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur)
• Construction d’un bâtiment comprenant 2 logements et plus :	75 \$ + 50\$ / logement + 1 \$ / 1 000 \$(valeur)
• Agrandissement d’un bâtiment principal :	50 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur)
• Rénovation ou transformation d’un bâtiment :	35 \$ + 1 \$ / 1 000 \$(valeur)
b) Bâtiment accessoire d’une superficie de 37 m² et moins pour un usage de la catégorie d’usages « Habitation »	
• Construction d’un bâtiment :	50 \$
• Agrandissement, rénovation ou transformation d’un bâtiment :	50 \$

Étude des demandes :	Frais :
c) Bâtiment principal pour un usage de la catégorie d’usages « Habitation »	
• Construction d’un bâtiment comprenant 1 logement :	75 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur)
• Construction d’un bâtiment comprenant 2 logements et plus :	75 \$ + 50\$ / logement + 1 \$ / 1 000 \$(valeur)
• Agrandissement d’un bâtiment principal :	50 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur)
• Rénovation ou transformation d’un bâtiment :	35 \$ + 1 \$ / 1 000 \$(valeur)
d) Bâtiment accessoire d’une superficie de 37 m² et moins pour un usage de la catégorie d’usages « Habitation »	
• Construction d’un bâtiment :	50 \$
• Agrandissement, rénovation ou transformation d’un bâtiment :	50 \$
e) Bâtiment accessoire pour un usage autres catégories d’usages :	
• Construction d’un bâtiment :	75 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur)
• Agrandissement d’un bâtiment :	35 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur)
• Rénovation ou transformation d’un bâtiment :	35 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur)
f) Bâtiment d’utilité publique :	
• Construction d’un bâtiment :	200 \$
• Agrandissement d’un bâtiment :	100 \$
• Rénovation ou transformation :	75 \$
g) Installation septique :	100 \$
h) Installation de prélèvement des eaux :	100 \$
i) Piscine :	50 \$
j) Structure d’antenne de télécommunication :	1 000 \$
k) Renouvellement d’un permis de construction :	25 \$

Tableau 2 : Frais relatifs à un certificat d’autorisation

Étude des demandes :	Frais :
a) Déplacement ou transport d’une construction ou d’un bâtiment :	
• Bâtiment principal :	100 \$
• Construction ou bâtiment accessoire :	100 \$
b) Démolition d’une construction ou d’un bâtiment :	
• Bâtiment principal :	100 \$
• Construction ou bâtiment accessoire :	100 \$

Étude des demandes :	Frais :
c) Réparation d'un bâtiment principal :	
De la catégorie d'usages « Habitation » :	50 \$
Autres catégories d'usages (montant de base en ajoutant 2 \$ par tranche de 1 000\$ de la valeur estimée des travaux, sans taxe) :	175 \$ + 2 \$ / 1 000 \$ (valeur)
d) Réparation d'un bâtiment accessoire :	
De la catégorie d'usages « Habitation » :	25 \$
Autres catégories d'usages (montant de base en ajoutant 1 \$ par tranche de 1 000\$ de la valeur estimée des travaux, sans taxe) :	75 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur)
e) Réparation d'une construction :	
De la catégorie d'usages « Habitation » :	25 \$
Autres catégories d'usages :	50 \$
f) Construction, rénovation, transformation ou réparation d'une construction accessoire, dépendance, etc.	
Galerie, véranda, patio :	25 \$
Clôture, muret :	25 \$
Quai :	50 \$
Élévateur à bateau :	50 \$
Radeau :	25 \$
Abri à bateaux :	25 \$
Foyer extérieur :	25 \$
Abri d'auto :	25 \$
g) Spa :	25 \$
h) Antenne parabolique, éolienne :	25 \$
i) Abattage d'un arbre :	Gratuit
j) Coupe forestière :	500 \$
k) Aménagement extérieur :	25 \$
l) Excavation du sol, travaux de déblai ou remblai :	
m) Enseigne et affichage :	50 \$
n) Stand individuel dans un marché aux puces, pour tout changement d'occupant ou d'exploitant ou pour tout aménagement d'un nouveau stand :	50 \$
o) Aménagement d'un étang ou d'un lac artificiel :	100 \$
p) Ouvrage sur le littoral ou la rive (non visé ailleurs) :	50 \$
q) Travaux ou croisement avec le parc régional Le P'tit Train du Nord :	100 \$
r) Autre certification d'autorisation :	50 \$
s) Certification d'autorisation temporaire :	
Usage temporaire ou provisoire :	50 \$
Installation d'un bâtiment temporaire :	50 \$
Installation d'un abri d'auto temporaire :	50 \$

Études des demandes :	Frais :
• Vente de garage :	50 \$
• Vente-trottoir :	50 \$
• Utilisation de voie publique (conteneurs, matériaux, appareils) (frais par semaine d'utilisation) :	50 \$
• Autre :	50 \$
t) Renouvellement d'un certificat d'autorisation :	25 \$

Tableau 3 : Frais relatifs à un certificat d'occupation

Étude des demandes :	Frais :
a) Usage principal de la catégorie « Habitation » :	Gratuit
b) Usage complémentaire ou additionnel de la catégorie « Habitation » :	50 \$
c) Usage principal des autres catégories :	100 \$
d) Usage complémentaire ou additionnel des autres catégories :	75 \$

Tableau 4 : Frais relatifs à un permis de lotissement

Étude des demandes :	Frais :
a) Permis de lotissement pour un lot	100 \$ + 50 \$ par lot
b) Permis de lotissement pour une rue	500 \$

Tableau 5 : Autres frais d'études

Étude des demandes :	Frais :
a) Étude d'un projet exigeant un plan image	
• 0 à 2 terrains :	250 \$
• 3 terrains et plus :	100 \$ + 150 \$ / lot
b) Demande d'approbation en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :	
• Construction d'un bâtiment principal :	175 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur)
• Agrandissement d'un bâtiment principal :	135 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur)
• Autres :	100 \$ + 1 \$ / 1000 \$ (valeur)
c) Demande de dérogation mineure :	500 \$
d) Demande d'approbation en vertu du Règlement sur les usages conditionnels :	1 000 \$
e) Demande de modification d'un règlement d'urbanisme :	

Étude des demandes :	Frais :
f) Demande de modification d'un règlement d'urbanisme :	
• Étude de la demande	750 \$
• Frais relatifs aux avis publics (les coûts réels seront facturés au terme de la procédure) :	Dépôt de 1 500 \$
g) Étude de la conformité d'un chemin privé, sur dépôt d'un rapport signé par un ingénieur civil :	500 \$

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

André Ibghy
Maire

(Original signé)

Marie-France Matteau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 14 mars 2022
Adoption du projet de règlement : 14 mars 2022
Affichage et publication de l'avis public : 15 mars 2022
Consultation publique visio-conférence : 7 avril 2022
Adoption du règlement : 11 avril 2022
Entrée en vigueur : 18 mai 2022
Avis d'entrée en vigueur : 18 mai 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce 18 mai 2022

Marie-France Matteau
Directrice générale
et greffière-trésorière